

Arrêt

n° 340 416 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 6 décembre 2019.

1.2. Le 12 décembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n°289.739 du 2 juin 2023.

1.3. Le 15 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant.

1.4. Le 8 avril 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 juillet 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour légal sur le territoire et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 06.12.2019, soit il y a 4 ans. Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale introduite le 12.12.2019 et définitivement clôturée depuis le 06.06.2023 (date de l'arrêt n° 289 739 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers), on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Il indique qu'il se trouve très bien intégré, soulignant des liens sociaux via des témoignages et qu'il parle français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne

sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également son intégration socio-professionnelle, notamment par le fait qu'il a travaillé d'octobre 2020 à mars 2023 ayant travaillé pour DPD, qu'il a aussi œuvré comme plongeur auprès de SA SEA Grill depuis juin 2023 à « La Villa Lorraine ». Il étaye ses dires en produisant plusieurs documents, dont des fiches de revenus, de compte individuel, un CDD du 01.06.2023 au 30.06.2023 et un CDI du 04.08.2023. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). La conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté

quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., arrêt n°265 349 du 13.12.2021). En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., n° 113.416 du 6 décembre 2002). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°283 576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Il souligne que le secteur de l'HORECA est en pénurie de métiers, joignant pour cela des articles de presses. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons encore que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le CDI produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant déclare qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque le principe de proportionnalité, en lien avec sa vie privée en Belgique, ayant des liens sociaux et affectifs en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge. ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner

dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., arrêt n°299 681 du 09.01.2024).

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de l'examen de sa demande de protection internationale introduite en date du 12.12.2019 et définitivement clôturée le 06.06.2023 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. Rappelons ensuite le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En lien avec cette durée de procédure, le requérant invoque la « philosophie » de l'instruction du 19 juillet 2009, ainsi que l'art. 6 § 1 de la CEDH (droit à un procès équitable, délai raisonnable). Notons que « Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., arrêt n° 283 576 du 19.01.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023).

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour en Guinée en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande protection internationale, et étant demandeur de protection internationale, il éprouve des craintes de persécutions de ce fait. Il ajoute qu'il est d'ailleurs toujours en cours de demande. Et, à ce titre, il invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, conjointement avec l'art. 33 de la Convention de Genève. A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 12.12.2019 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27.06.2022. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 06.06.2023 (arrêt n° 289 739). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le

cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E. arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, rappelons que l'intéressé n'avance nouvel élément relatif aux craintes de persécutions invoquées. Or, il lui incombe d'étayer ses dires à cet égard. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « l'article 3 de la CEDH requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » (C.C.E., arrêt n° 298 905 du 18.12.2023). Concernant la crainte de représailles en cas de retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs de protection internationale et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé ne possède pas de visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la Partie adverse se limite dans sa décision à formuler un principe général, selon lequel la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La Partie adverse ne prend pas en compte les éléments spécifiques du dossier de Monsieur [T.], qui justifient en réalité que le retour du Requérant au Guinée est particulièrement difficile. Or, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et

ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (voy. not. CCE, 17 décembre 2014, n° 135.140). Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la Partie adverse estime que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour et justifiant de sa bonne intégration et de la longueur du séjour du Requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'intégration du Requérant en Belgique est largement démontrée par les éléments suivants, annexés à sa demande de régularisation : - le séjour légal de 3 ans et demi du Requérant en Belgique ; - la maîtrise du français ; - l'activité professionnelle du Requérant et les revenus qui en découlent ; - les relations sociales et affectives en Belgique ; De plus, la longueur du séjour (bientôt 5 ans) de Monsieur [T.] en Belgique atteste de sa bonne intégration. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, ne reflète absolument pas la prise en compte de ces éléments pourtant évoqués. Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne les prenant pas en considération. La longueur du séjour et l'intégration du Requérant en Belgique l'empêchent de retourner en Guinée et constituent des circonstances exceptionnelles valables. En conclusion, la motivation de la décision attaquée est insuffisante. Partant, il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « la demande de protection internationale du Requérant a été introduite en date du 12 décembre 2019 et a définitivement clôturée le 6 juin 2023. Il n'est pas contesté que le Requérant a séjourné plus de quatre ans en Belgique, en ce compris durant 3 ans et demi, en qualité de demandeur de protection internationale. A titre de circonstance exceptionnelles, le Requérant a légitimement invoqué cet élément, en se prévalant d'une pratique constante, sinon d'une directive interne, de l'Office des Etrangers. En effet, il n'est pas inutile de rappeler que la loi du 22 décembre 1999, et principalement son article 2.1, et l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, et principalement son point 1.1, donnaient notamment comme critères de régularisation le critère de la longue procédure d'asile, soit quatre ans de procédure, ou encore le critère des circonstances humanitaires pour des personnes qui auraient développés des attaches sociales durables en Belgique. Le point 1.1 de l'instruction du 19 juillet 2009 prise par le Secrétaire d'Etat à la migration et l'asile estimait que devaient être régularisés les étrangers engagés dans une procédure d'asile déraisonnablement longue de 4 ans. Le Requérant n'ignore pas que ces textes légaux ne sont plus d'application ce jour, cela fut spécifiquement indiqué à l'appui de sa demande de séjour. Il met en exergue et mettait à l'appui de la demande de séjour la philosophie de ces réglementations et l'esprit de la loi qui considérait qu'un délai de traitement de 3 ans ou 4 ans des demandes d'asile était déraisonnable, et permettait en conséquence aux demandeurs ayant noué des attaches en Belgique, de voir leur séjour régularisé. Par ailleurs, l'article 6 § 1 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 prévoit que, pour assurer le droit à un procès équitable, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable ». En outre, les déclarations des secrétaires d'Etat à l'asile et à la migration successifs et la pratique de l'Office des Etrangers sont toujours allées dans le sens de l'application de ce motif comme critère de régularisation et comme critère constitutif de circonstance exceptionnel rendant difficile tout retour. En l'espèce, il ne peut être contesté que le délai de 3 ans et demi écoulé depuis la demande de protection internationale du Requérant est déraisonnable. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué, s'appuyant sur le fait l'instruction de 2009 est annulée, ne répond pas à la motivation du Requérant quant à la philosophie de cette instruction que la Partie adverse peut faire sienne vu son pouvoir discrétionnaire. La motivation de l'acte attaqué est inexacte. Soulignons par ailleurs qu'il fut admis par l'Administration (notamment lors de la régularisation de 2009) que ce délai déraisonnable avait en conséquence que les circonstances exceptionnelles qui empêchait un retour au pays d'origine étaient présumées. La Partie adverse n'expose pas pour quelle raison il y aurait lieu de s'écarter de l'analyse qui fut la sienne et peut d'ailleurs encore l'être dans certains dossiers. En outre, la décision attaquée est manifestement disproportionnée par rapport à la philosophie de ces réglementations et à la véritable intention de dirigeants, qui visait à permettre aux personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et qui ont mis à profit cette période pour tisser des relations sociales, amicales, professionnelles et donc parfaire leur intégration bien intégrées d'invoquer cela à titre de circonstances exceptionnelles les empêchant de rentrer dans leurs pays d'origine ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir qu' « à l'appui de sa demande de séjour, Monsieur [T.] dépose des contrats de travail. Il motive sa demande en mettant en avant la pénurie de personnel dans l'Horeca. Le Requérant conteste la motivation de la Partie adverse selon laquelle il aurait pénétré en Belgique en vue d'y être occupé. Ce dernier est arrivé en Belgique en vue d'y demander la protection internationale en raison d'une crainte de persécutions. Le Requérant conteste également la motivation selon laquelle il aurait travaillé en Belgique sans autorisation. Cependant, les contrats de travail qu'il a déposés à l'appui de sa demande de séjour démontrent qu'en raison de son long séjour sur territoire, il a pu établir des relations de travail en Belgique. En outre, le Requérant indique qu'il est très peu probable, voire impossible, que son employeur le réengage au-delà du terme de son visa s'il se voit contraint de regagner son pays d'origine, d'autant plus au vu de l'issue incertaine réservée au traitement de celui-ci. Dès lors, la motivation de la Partie adverse est incorrecte. La Partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que « l'examen de la situation du Requérant laisse apparaître qu'il réside sur le territoire belge depuis bientôt 5 ans et qu'il jouit de relations sociales et affectives en Belgique qui sont protégées par l'article 8 de la CEDH. La motivation de la Partie adverse renseigne qu'« un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. » (Pièce n° 1) (Le Requérant souligne). La Partie adverse se limite dans sa décision à recourir à une motivation stéréotypée et ne prend pas en compte les éléments spécifiques du dossier de Monsieur [T.], qui justifient en réalité que le retour du Requérant en Guinée est particulièrement difficile. Force est de constater que cette motivation, ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la Partie adverse estime que les éléments relatifs à la vie privée du Requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, spécialement lorsque replacés dans le contexte particulier qu'est celui du présent dossier. Or, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (voy. not. CCE, 17 décembre 2014, n° 135.140). La situation de Monsieur [T.] est particulière dès lors qu'il a passé 5 ans de sa vie en Belgique. Il y a façonné son réseau amical et ses centres d'intérêt, amenuisant progressivement ses attaches avec le territoire guinéen. Premièrement, la longueur du séjour de Monsieur [T.] en Belgique atteste de l'étendue des liens qu'il entretient avec la Belgique, et de l'absence de tels liens avec son pays d'origine, la Guinée. La motivation de la décision attaquée est donc déjà incorrecte lorsqu'elle indique que la longueur du séjour du Requérant ne prouve pas sa difficulté à rentrer temporairement en Guinée. Ce faisant, la Partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Deuxièmement, Monsieur [T.] a développé toute sa vie privée en Belgique, dès lors qu'il y vit depuis de nombreuses années. La Partie adverse ne conteste pas cela. Elle l'admet même implicitement puisqu'elle se borne à expliquer qu'un retour en Guinée ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée dans cette vie privée. En cas de renvoi en Guinée, cette vie privée sera entravée dès lors que les liens que le Requérant entretient en Belgique seront rompus. Dès lors, il semble particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour en Guinée sur la vie privée et familiale du Requérant au caractère temporaire d'un tel retour. La Partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour en Guinée et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour du Requérant en Belgique. De plus, l'hypothèse selon laquelle le Requérant, de retour dans son pays d'origine, se verrait opposer un refus au fond à sa demande d'autorisation de séjour n'est pas prise en compte. Or, dans un tel cas, il est clair que l'ingérence dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, serait toute autre. L'arrachement du Requérant à son réseau social et affectif serait donc pour une durée totalement indéterminée. En n'envisageant pas ces possibilités et en ne procédant pas à l'analyse de ces situations sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, la Partie adverse a contrevenu aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent. Partant, il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Comme indiqué ci-dessus, la vie privée développée par Monsieur [T.] en Belgique est protégée par l'article 8 de la CEDH. L'article 8 de la CEDH stipule que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » (Le Requérant souligne). Aux fins de pouvoir définir exactement ce qu'implique l'article 8 de la CEDH, il faut se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Il ressort de l'arrêt *Connors c. Royaume-Uni* du 27 mai 2004 de la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 8 de la CEDH protège des droits d'une importance cruciale pour l'identité de la personne, l'autodétermination de celle-ci, son intégrité physique et morale, le maintien de ses relations sociales ainsi que la stabilité et la sécurité de sa position au sein de la société. Dans certains « leading cases », la Cour de Strasbourg a clairement fait le lien entre la problématique du droit au respect de la vie privée et familiale et celle des droits des étrangers. La Cour européenne des droits de l'homme s'est posé la question de l'impact des décisions concernant les immigrés sur la vie privée et familiale des personnes concernées. Si la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que la CEDH ne garantit pas, comme tel, le droit d'un étranger d'entrer et de rester sur le territoire d'un pays donné, il n'en reste pas moins que selon sa jurisprudence, des mesures d'expulsion d'un étranger peuvent affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de ce dernier, et dès lors potentiellement contrevenir à l'article 8 de la CEDH. C'est l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, du 27 mai 1985, qui a posé le principe de la protection de la vie privée et familiale des étrangers. Il va de soi que, dans le cas qui nous occupe, priver le Requérant du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. Certes, toute atteinte à la vie privée d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite, l'article 8 de la CEDH est violé. Ces conditions sont les suivantes : • l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit être conforme à

la loi ; • l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; • il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique. L'ingérence de l'Etat belge dans la vie privée du Requérant, consistant ici en son éloignement forcé du territoire belge, peut sans doute être considérée conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique, puisque cet éloignement du territoire serait la conséquence des lois en vigueur concernant l'accès au territoire belge. La première condition peut donc être considérée remplie. Cependant, quant à la deuxième condition, le Requérant doute qu'une telle ingérence poursuive un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. En effet, si l'objectif politique de la Partie adverse consiste à contrôler l'immigration, la présence de Monsieur [T.] sur le territoire belge contribuera au bien-être économique du pays. Comme indiqué, Monsieur [T.] travail en Belgique depuis le mois d'octobre 2020. Il a déposé deux contrats de travail récents en Belgique. 12 Au vu des discussions entre Monsieur Elio DI RUPO, ministre-président wallon et son homologue flamand, Monsieur Jan JAMBON, au mois d'août 2023, sur la nécessité de régulariser des personnes sans-papiers en leur permettant de travailler dans les secteurs en pénurie¹, il semble co-exister à l'objectif de contrôler l'immigration, un objectif de croissance économique. Il existe donc une contradiction entre l'objectif politique (contrôler l'immigration) et l'objectif de croissance économique de l'Etat Belge. En conclusion, il n'existe pas de but légitime. Si par impossible Votre Conseil devait considérer qu'il existe un but légitime, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi, ici le contrôle de l'immigration et l'objectif de croissance économique, et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. Cour Eur. D.H., arrêt Berrehab c. Pays-Bas du 21 juin 1988). En effet, l'éloignement du territoire de Monsieur [T.], effectué dans un but de contrôle de l'immigration, doit être considéré comme totalement disproportionné lorsque mis en balance avec l'objectif de bien-être économique du pays. Un retour en Guinée impliquerait de faire retourner un travailleur potentiel en Guinée, de remobiliser entre 3 à 5 fonctionnaires pour réanalyser sa demande de séjour alors qu'en restant sur le territoire belge, Monsieur [T.] pourrait continuer à exercer son activité professionnelle. De plus, octroyer un titre de séjour à Monsieur [T.] n'impliquerait aucun risque pour l'Office des Etrangers qui ne délivre déjà plus que des titres de séjour temporaires avec conditions de travail. Compte tenu de ces éléments et de la situation socio-économique du Requérant, l'éloignement du territoire de Monsieur [T.] doit être considéré comme disproportionné lorsque mis en balance avec les intérêts économiques du pays. La troisième condition n'est pas satisfaite. Partant, en n'envisageant pas cette possibilité et en ne procédant pas à l'analyse de cette situation sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, la Partie adverse a contrevenu aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent. Le seul moyen d'éviter une violation par l'Etat belge des droits de Monsieur [T.] est d'accéder à sa demande de régularisation pour séjour de plus de trois mois en Belgique. En conclusion, il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle relève que « à nouveau, il semble hypocrite et incorrect de limiter l'analyse de l'impact d'un retour en Guinée sur la vie familiale du Requérant au caractère temporaire d'un tel retour puisque n'est alors pas prise en compte l'hypothèse dans laquelle le Requérant, de retour dans son pays d'origine, se verrait opposer un refus au fond à sa demande d'autorisation de séjour. Cela a été développé dans la quatrième branche de cette requête à laquelle il est entièrement fait référence. Partant, il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour, en partie légal, et de l'intégration du requérant, de son intégration socio-professionnelle, de sa vie privée, du fait de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics, de la longueur de la procédure de sa demande de protection internationale et de l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi que des craintes en cas de retour en Guinée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. En effet, s'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, y compris le séjour légal du requérant, et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a bien rencontré les éléments spécifiques invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard. Il en résulte que l'argumentaire susvisé et les griefs tirés, en substance, d'un défaut d'analyse individuelle de la situation du requérant et d'une motivation insuffisante ou stéréotypée ne peuvent être suivis.

3.3. S'agissant de la longueur de la procédure de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Surabondamment, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte la longueur de la procédure de protection internationale dans la motivation du premier acte attaqué.

Quant à la référence à la philosophie de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que rappeler que si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans certaines situations, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. L'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd.,

2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que les parties requérantes n'ont aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application.

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

3.4. Quant à l'intégration socio-professionnelle du requérant illustrée par ses contrats de travail, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point dès lors que le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'intégration socio-professionnelle du requérant n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En outre, la circonstance que le requérant ait été autorisé à travailler pendant l'examen de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent dès lors que le requérant n'est plus autorisé à travailler.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en

cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée-et familiale- invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

A propos de l'absence de garantie que le retour du requérant en Guinée soit temporaire, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.6.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé ne possède pas de visa valable », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale du requérant et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard en relevant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : [...] La vie familiale : L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens. » Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste notamment en défaut de contester le caractère temporaire de la séparation.

En outre, quant à l'absence de prise en compte de l'hypothèse d'une décision de refus au fond, il s'impose de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation semble prématurée et relève de la pure hypothèse.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET